
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 325 DU 30 JUIN 2021

portant approbation des statuts de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n°2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-315 du 16 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- vu** le décret n° 2020-342 du 08 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- vu** le décret n° 2020-333 du 01 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;
- vu** le décret n° 2020-323 du 24 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- sur** proposition du président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 juin 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique.

Article 2

L'Agence de Développement de l'Enseignement technique est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle de la présidence de la République.

Article 3

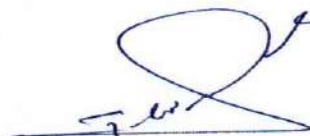
Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, Ministre d'État, le Ministre de l'Économie et des Finances, Ministre d'État, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire et le Conseiller spécial du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 30 juin 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances, Ministre d'État,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Développement et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, Ministre d'État,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre des Enseignements
Secondaire, Technique et de la
Formation Professionnelle,



Yves Kouaro CHABI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

Le Ministre des Enseignements
Maternel et Primaire,



Salimane KARIMOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MDC : 2 ; MEF : 2 ; MESRS : 2 ; MESTFP : 2 ; MEMP : 2 ;
AUTRES MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB 1.

STATUTS DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

CHAPITRE PREMIER : CREATION – REGIME JURIDIQUE – SIEGE - TUTELLE ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Création

Il est créé en République du Bénin un établissement public dénommé "**Agence de Développement de l'Enseignement technique** en abrégé «**ADET** ».

Article 2 : Régime juridique

L'Agence de Développement de l'Enseignement technique est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle administrative

L'Agence est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration de l'Agence.

Article 5 : Mission et attributions

L'Agence de Développement de l'Enseignement technique a pour missions, la coordination, la mise en œuvre, la supervision et le suivi de l'ensemble des projets et programmes relatifs à la Stratégie nationale de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de planifier, programmer, réaliser des études, assurer la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels ;
- de gérer ou superviser tous les travaux, opérations ou projets se rattachant directement ou indirectement à la mission définie ci-avant ;
- d'assurer l'interface entre les partenaires techniques et financiers des différents programmes et les différents départements ministériels ;
- de participer à la mobilisation de financements auprès des partenaires techniques et financiers ;

- de proposer et organiser la mise en œuvre des actions nécessaires à l'animation des partenariats avec toutes les parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie ;
- de faire l'analyse coût-efficacité des activités des projets et proposer des stratégies pour une utilisation rationnelle des ressources ;
- d'élaborer et renseigner les différents indicateurs des différents programmes et de la Stratégie ;
- de veiller à la mise en œuvre des réformes dans le secteur de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels ;
- et généralement, d'assurer la coordination de toutes opérations ou activités pouvant se rattacher directement ou indirectement au renforcement et à la promotion de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels.

L'Agence de Développement de l'Enseignement technique collabore avec les structures publiques et privées, nationales ou internationales dont les activités concourent à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de « l'Agence de Développement de l'Enseignement technique ». Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national où il est situé ;
- autoriser la transformation de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que les commissaires aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat, si requis ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre l'Agence et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

L'Agence de Développement de l'Enseignement technique est administrée par un Conseil d'administration.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation de l'Agence. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion de l'Agence. A ce titre, outre ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction générale, il est, notamment, chargé de :

- définir les objectifs de l'Agence et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures de l'Agence ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion exercée par le Directeur général ;
- examiner les rapports d'activités de l'Agence ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les actes et conventions passés par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- approuver l'organigramme ainsi que la politique salariale de l'Agence ;
- recruter le Directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou d'insuffisance de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 10 : : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Développement ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement Primaire ;

- un (01) représentant du ministère en charge de la Promotion de l'Emploi.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelables.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant de la Présidence de la République.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur général et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat de président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur.

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de six (06) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet le concernant.

Article 21 : Indemnité de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Agence.

CHAPITRE III : ORGANES DE GESTION

Article 24 : Attributions de la Direction générale

Le Directeur général de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Agence. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'Agence et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

A ce titre, le Directeur général :

- est l'ordonnateur du budget de l'Agence ;
- coordonne et évalue les activités de l'Agence ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Agence, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence par le Conseil d'administration ;
- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 25 : Nomination et révocation du Directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

Article 26 : Rémunération du Directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 27 : Organisation de la Direction générale

Les directions techniques, services et divisions, leurs attributions, leur organisation sont fixés par le manuel des procédures administratives, financières et comptables, préparé par la Directeur général et approuvé par le Conseil d'administration.

Article 28 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique est assurée par un Directeur administratif et financier, recruté par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Article 29 : Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Agence de Développement de l'Enseignement technique, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

Article 30 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 31 : Commission de passation des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Nomination des membres de la commission de passation des marchés publics

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33 : Conventions réglementées ou interdites

Toute convention entre l'Agence de Développement de l'Enseignement technique et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Agence, par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Agence, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'Agence, mais également par les autres entités du même secteur d'activité.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE IV : ANNÉE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 34 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 35 : Ressources de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique

Les ressources de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Agence ;
- d'une contribution de tous les segments composant le Conseil d'administration à savoir l'Etat – les employeurs – les travailleurs dont les modalités d'abondement sont négociées, fixées d'accord parties et consacrées par un acte légal ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des ressources acquises par la mise en œuvre des activités payantes ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

Article 36 : Comptabilité

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'Agence relèvent du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 37 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 38 : Vote du budget

Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 39 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Article 40 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Le bilan et les documents comptables de fin d'exercice sont établis et arrêtés dans les délais et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

A cet effet, à la clôture de chaque exercice, le directeur général dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif de l'entreprise, établit le bilan et les comptes d'exercice et rédige un rapport sur l'activité de l'Agence pendant cet exercice et sur sa situation financière.

Dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le directeur général de l'entreprise doit avoir saisi le Conseil d'administration des états financiers de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport sur le contrôle des comptes du commissaire aux comptes. Le Conseil d'administration se réunit pour examiner ces documents dans les quatre (04) mois de la clôture de l'exercice.

Les états financiers sont approuvés par l'organe délibérant dans un délai de six (06) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 41 : Contrôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration organise le contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général. A cet effet, le Conseil d'administration met en place un dispositif de contrôle interne qui permet la maîtrise des risques et qui garantit la réalisation des objectifs opérationnels dans le respect des règles de gestion budgétaire et des autres textes législatifs et réglementaires applicables.

Article 42 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle exerce une supervision technique des activités de l'Agence en s'assurant de la cohérence de la stratégie de l'entreprise avec les objectifs sectoriels. Elle facilite la mise en place de conventions d'objectifs entre l'Etat et l'entreprise concernée, et

supervise la gestion de la société principalement à travers ses représentants au Conseil d'administration.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 43 : Contrôle du ministère en charge des finances

L'Agence de Développement de l'Enseignement technique est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'Agence de Développement de l'Enseignement technique :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, l'Agence de Développement de l'Enseignement technique :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- le Directeur général de l'Agence transmet au ministre chargé des finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique :

Les états financiers annuels de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil Ministres.

Article 44 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

L'Agence est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles des juridictions des comptes et des organes compétents du parlement.

CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 45 : Contrôle du commissaire aux comptes

L'Agence de Développement de l'Enseignement technique est soumise aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 46 : Nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Agence un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 47 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes doit certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de l'exercice.

Il réalise sa mission dans le respect des normes requises et adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général de l'Agence et au Président du Conseil d'administration.

Article 48 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE

Article 49 : Transformation de l'Agence

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition est soumise au Président de la République qui saisit le Conseil des Ministres. Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique n'entraîne pas sa dissolution.

Article 50 : Dissolution de l'Agence

La dissolution de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique est décidée par le Conseil des Ministres sur la base d'un rapport approuvé par le Président de la République. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 51 : Liquidation de l'Agence

En cas de dissolution de l'Agence, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine de la Présidence de la République.

Les opérations de liquidation sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.